

## Direction des finances et de la commande publique

### Hôtel de ville

14, rue Fortuné-Charlot

BP 90237 - 95370 Montigny-lès-Cormeilles

# MÉCÉNAT DE COMPÉTENCES DANS LE CADRE DU PROJET

## Convention

ENTRE

**La Commune de Montigny-lès-Cormeilles**

Représentée par M. Jean-Noël CARPENTIER, Maire, agissant en vertu de la délibération n°XX.XXX (à préciser selon chaque passage en Conseil municipal pour chaque projet),

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

**Le mécène - Nom de l'entreprise,**

Dont le siège social est situé au « Adresse et Code Postal »,

Définition de la raison sociale de « l'entreprise »,

Représenté par « Nom référent », en sa qualité de « Fonction » de « Nom de l'entreprise ».

Ci-après dénommée « Le Mécène »

Ci-après dénommées communément « Les parties »

### **PREAMBULE**

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Montigny-lès-Cormeilles. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

### **Description de l'action qui bénéficie du mécénat :**

A compléter

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville de Montigny-lès-Cormeilles décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT**

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte éthique par les deux parties.

## **ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT**

La ville de Montigny-lès-Cormeilles déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

## **ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat (encadré par l'article 238 bis du Code Général des Impôts) établi entre le mécène et la ville de Montigny-lès-Cormeilles pour l'action définie ci-dessus.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU MECENE – ACTE DE MECENAT**

### **4.1. Description du don :**

Le Mécène apporte son soutien en s'engageant à apporter dans le cadre de l'action mentionnée au préambule de la présente convention, au profit de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, la contribution définie comme suit :

- Détail des services et/ou fournitures livrés, travaux réalisés par l'entreprise mécène.

Le don est globalement valorisé à hauteur de somme en lettres Euros (somme en chiffres €) somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

La ville déclare avoir fourni au mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, Intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat ».

(Document annexe 2 de la présente convention).

Le mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la ville un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

### **4-2. Modalités de réalisation :**

Pour ce faire, le Mécène mettra à disposition les moyens suivants : à préciser ou à annexer via un document détaillant les caractéristiques techniques des produits ou des services livrés (Annexe 3, facultative)

La durée de cette mise à disposition de compétences est de nombre de mois, et débutera le (date.)

La contribution pourra être initiée dès la signature de la présente convention.

Le lieu d'emploi sera à adresse à compléter.

Le Mécène s'engage à apporter la complète contribution mentionnée au présent article avant la date du (à compléter).

La ville se réserve le droit de mettre fin à la prestation sous un délai de préavis de (nombre de jours ouvrés).

Le Mécène s'engage à réaliser la contribution indiquée au premier alinéa de l'article 4 de la présente convention, selon les modalités suivantes :

Le personnel du Mécène qui interviendra dans la réalisation de l'action prévue au préambule demeure sous la direction et le contrôle du Mécène, qui assure seul la maîtrise et le suivi des éléments qu'il s'est engagé à réaliser,

- Ce personnel demeure inclus dans les effectifs de l'employeur Mécène pour le calcul des seuils définis par le droit social,
- Le Mécène assure les déclarations et règlements sociaux afférents aux salaires de son personnel intervenant dans l'opération de mécénat,
- Le Mécène répond à l'égard de la ville des responsabilités de l'entrepreneur et souscrit à ce titre une obligation de moyens ou de résultat,
- Le Mécène garde le libre choix du personnel qu'il mettra à disposition pour la réalisation de ses engagements,
- Ce personnel reste rattaché à la ligne hiérarchique établi dans le cadre de l'organisation interne du Mécène.

#### **4.3. Cahier des charges :**

Le mécène s'engage à assurer la réalisation et la livraison des services décrits dans les précédents articles dans le respect du cahier des charges comme défini en annexe 7 de la présente convention.

#### **4.4. Constats de livraison de matériel :**

Si dans le cadre de la réalisation des services décrits précédemment, le Mécène est amené à utiliser le ou les matériels fourni(s) par une autre entreprise, il sera invité par la ville à participer aux opérations de constats de livraison du ou des dit(s) matériel(s) dont le modèle est présenté en annexe 3 de la présente convention.

#### **4.5. Constat de réalisation conforme :**

La réalisation conforme de l'action, des actions, ou parties d'actions décrites dans l'article 4.1 de la présente convention sera attestée par le biais d'un constat dont le modèle est joint en annexe 5 de la présente convention.

La ou les autres entreprises mécène(s) ou non qui seront amenées à intervenir à la suite de la ou des actions réalisée(s) par le mécène dans le cadre de la présente convention seront invitées par la ville à participer aux opérations de constats.

Si nécessaire, le mécène pourra être invité à participer à des opérations de constat de réalisation d'actions exécutées en amont de son intervention.

### **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE MONTIGNY LES CORMEILLES**

#### **5.1. Affectation du don et reçu fiscal :**

La ville de Montigny-lès- Cormeilles s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du don, la ville de Montigny-lès- Cormeilles établira et enverra un reçu fiscal au mécène (Cerfa 11580\*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

#### **5.2. Mention du nom du mécène :**

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville de Montigny-lès-Cormeilles développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le mécène est associé.

Sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et suivant la charte graphique fournie par le mécène, la ville de Montigny-lès-Cormeilles pourra s'engager à faire apparaître le logo (ou le nom, selon les supports) de l'entreprise mécène sur les outils suivants :

Exemples :

- Supports de communication dans le cadre du projet,
- Signalétique semi-pérenne sur site,
- Site internet de la ville de Montigny-lès-Cormeilles

Le Mécène fera expressément connaître à la ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS ou JPEG nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville, la ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

### **5.3. Contreparties :**

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient l'action de la ville dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- Invitation à la conférence de presse de lancement du projet,
- Accès aux manifestations qui pourraient être mises en place, du réseau des mécènes de la ville,
- Invitation à l'inauguration
- Visites privées,
- Privatisations de salles en lien avec le projet.

NB : contreparties variables, à adapter selon le montant du mécénat. Par exemple, le mécène peut se voir mettre à disposition une salle, si le montant de son don valorisé le permet.

### **ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS**

La ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville mentionnera le mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

## **ARTICLE 7 – ANNULATION DE L’ACTION**

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, l’opération de restauration qui fait l’objet de la présente convention venait à être annulée, l’une ou l’autre des parties ne serait redevable d’aucune indemnité ni pénalité.

## **ARTICLE 8 – ASSURANCES**

La ville déclare qu’elle a souscrit un contrat d’assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu’elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d’assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d’un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d’un contrat d’assurance responsabilité professionnelle. Il transmettra les attestations d’assurances correspondantes à la ville.

## **ARTICLE 9 – DURÉE ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu’à l’inauguration.

A la fin de l’action ou lorsque le Mécène indique à la ville avoir achevé sa contribution, un contrôle commun est effectué, visant à établir la conformité de la réalisation à l’engagement du Mécène.

En cas de désaccord, ou de constatation de non-conformité, le Mécène s’engage à réaliser les mesures correctives nécessaires, conformément aux dispositions de l’article 4-7 de la présente convention.

La ville garantit qu’elle est libre de contracter la présente convention et qu’elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord ou qu’elle n’en disposera pas sous quelque forme que ce soit.

Aucune stipulation de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

## **ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITÉ**

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l’autre.

En conséquence chaque partie s’engage à ne pas les utiliser à d’autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu’elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu’au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 11 –PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'objet du don ne doit pas conduire à la constitution d'un monopole au bénéfice du mécène qui en raison de droits exclusifs grevant, tout ou partie des éléments constitutifs de son don, serait le seul opérateur, pour des raisons techniques ou juridiques, à pouvoir les exploiter, les entretenir ou les adapter.

A cette fin, dès lors que tout ou partie des éléments constitutifs du don constitue des «œuvres» au sens du code de la propriété intellectuelle, le mécène s'engage à concéder, à titre non exclusif, les droits juridiquement suffisants permettant à la ville de reproduire, représenter et adapter les éléments couverts par la propriété intellectuelle et ce, dans la limite stricte de l'objet du don.

Cette concession est prévue comme suit :

- ✓ L'Œuvre : définition des éléments couverts par le Code de la Propriété Intellectuelle
- ✓ « Élément », quels que soient leur forme, leur nature et leur support : les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les applications, les bases de données, les données, les signes distinctifs, les marques, les logos, les noms de domaine, les sites internet, les rapports, les études, les documents, les plans, les maquettes, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le droit à l'image des biens ou des personnes, lorsqu'ils se rattachent à l'exploitation de l'Œuvre, -« tiers désignés » : les personnes qui bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que la ville sur les éléments transférés. Les tiers désignés au présent contrat sont :
  - Les exploitants,
  - Les prestataires susceptibles d'intervenir, notamment au titre de la maintenance de l'œuvre.

### **1 - Dispositions de principe**

#### **1-1 : Régime des connaissances antérieures :**

Le mécène reste titulaire des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

Cependant, lorsque le mécène incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou utilise des connaissances antérieures qui sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le mécène concède, à titre non exclusif, à la ville et aux tiers désignés, le droit d'utiliser de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser l'Œuvre.

#### **1-2 : Régime des droits de propriété intellectuelle :**

Le mécène cède, à titre non exclusif, à la ville, tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux éléments susvisés dans le but exclusif de l'exploitation de l'Œuvre.

L'ensemble des droits cédés au titre du présent article le sont pour toute la durée légale des droits de propriété intellectuelle et pour le monde entier. Le coût de cette cession est intégré dans le montant valorisé à l'article 4.1 de la convention de mécénat, et ne donnera lieu à aucun complément de prix.

Le transfert ainsi consenti sur ces éléments comprend au bénéfice de la ville et des tiers désignés :

- Le droit de reproduction, directement ou indirectement, des « éléments » sans limitation de nombre, sur tous types de supports et par tous procédés, connus ou inconnus à ce jour, tels que, sans limitation, papier, magnétique, optique, vidéographique, CD-Rom, DVD, téléchargement total ou partiel, provisoire ou permanent, sur les réseaux numériques en ligne ou hors-ligne de type internet ou intranet, le droit de communiquer toutes reproductions totales ou partielles des « éléments » au public, directement ou indirectement, par tout moyen ou réseau de communication connu ou inconnu à ce jour, sous toute forme, et auprès du public en général ou de catégories de public en particulier, et en particulier de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement,
- Le droit d'adapter ou modifier les « éléments » en vue de les exploiter, de les faire évoluer et de les entretenir en fonction des besoins de l'exploitation de l'Œuvre.

## **2 - Dispositions spécifiques aux éléments logiciels**

### **2-1: Concernant les logiciels propriétés du mécène :**

Dès lors le fonctionnement de l'Œuvre dépend, en tout ou en partie, de mise en œuvre de logiciels dont le mécène est propriétaire, le mécène remettra à la ville, toutes informations notamment les codes objet ainsi que les codes sources mis à jour et documentés et la documentation nécessaire à la mise en œuvre des droits sur ces logiciels.

Le mécène octroie à la ville :

- Le droit d'évaluer, d'observer, de tester, d'analyser, de décompiler,
- Le droit d'utiliser et de reproduire de manière permanente ou provisoire lesdits éléments en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme,
- Le droit de traduire, adapter, arranger ou modifier lesdits éléments ainsi que le droit de reproduire les éléments logiciels qui en résultent,
- Le droit de mettre à disposition des tiers désignés.

### **2-2 : Concernant les logiciels licenciés auprès d'éditeurs tiers :**

Dès lors, le fonctionnement de l'œuvre dépend, en tout ou en partie, de la mise en œuvre de logiciels licenciés, auprès d'éditeurs tiers, par le mécène, ce dernier s'engage à mettre en œuvre tout moyen de nature à faciliter la contractualisation de la ville avec les éditeurs des logiciels et/ou logiciels nécessaires à l'exploitation de l'œuvre.

Il est précisé que la ville se réserve, pour autant, la possibilité de renoncer, sans indemnité aucune, à l'offre présentée par les éditeurs tiers.

## **3 – Garantie**

Le mécène garantit à la ville, la jouissance paisible et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute natures relatifs aux éléments qui sont exploités dans la présente convention.

À ce titre, il garantit :

- Qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle exploités et concédés, des demandes de titres et des titres qu'il exploite et concède ; le cas échéant, qu'il dispose de l'intégralité de ces droits de propriété intellectuelle pour les avoir acquis auprès de l'(ou des) auteur (s), qu'il s'agisse de ses salariés ou de ses sous-traitants,
- Qu'il indemnise la ville, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'exploitation des éléments du mécène aurait porté atteinte.

## **ARTICLE 12 : REPORT – ANNULATION - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

## **ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE**

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de l'opération de restauration impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

## **ARTICLE 14 – LITIGES**

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Conciliation : En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution du présent contrat, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période de deux mois.

Juridiction : Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

## **Article 15 – LISTE DES ANNEXES**

Les annexes à la présente convention sont les suivantes :

- Annexe 1 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE MONTIGNY LES CORMEILLES POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS
- Annexe 2 : CADRE LEGAL ET VALORISATION DES DONS EN NATURE ET COMPETENCES
- Annexe 3 : FICHE TECHNIQUE DES PRODUITS OU SERVICES LIVRES (annexe facultative)
- Annexe 4 : MODELE DE CONSTAT DE LIVRAISON
- Annexe 5 : MODELE DE CONSTAT DE REALISATION CONFORME
- Annexe 6 : MODELE DE CONSTAT GLOBAL DE RECEPTION

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le  
En trois (3) exemplaires originaux.

Pour la ville de Montigny-lès-Cormeilles  
**Jean-Noël CARPENTIER**

Maire (ou son adjoint délégué)

Pour le Mécène,  
**Nom, Prénom**

Fonction